

**CONTRAT MODELE D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION ET A L'IMMEUBLE**  
**PORTEFEUILLE DE LOCATION**



Abridged

Le présent contrat (le contrat) est conclu à la dernière date où les deux parties ont signé les présentes (la *date d'entrée en vigueur*).

En contrepartie des droits et obligations réciproques énoncés dans les présentes, Bell Canada et Société d'habitation et de développement de Montréal (le propriétaire) conviennent de ce qui suit:

1. Le propriétaire octroie par les présentes à Bell Canada et à toute personne morale appartenant au même groupe que BCE Inc. (au sens donné au terme *groupe* dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, telle que modifiée de temps à autre), incluant, sans restriction, les personnes dont Bell Canada est responsable (ci-après appelées collectivement *Bell*), sans coûts ni frais pour Bell, un droit et un contrat non exclusifs autorisant Bell à:
  - i. pénétrer dans les immeubles à logements multiples décrits à l'annexe A (chacun de ces immeubles étant désigné individuellement par le terme *immeuble*) ainsi que dans les parties ou aires communes de l'immeuble, et à accéder à tout élément situé à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de ceux-ci, l'accès à et l'usage d'une ou de plusieurs pièces ou autres espaces isolés situés à l'intérieur, par dessus ou au-dessous de l'immeuble (les *espaces réservés à l'équipement*) aux fins suivantes : (a) assurer et fournir les services de télécommunication et autres services de communication, sous réserve des décisions rendues par le CRTC (ci-après défini) de temps à autre (collectivement, les *services de Bell*) aux propriétaires, aux locataires, invités, résidants ou acheteurs potentiels de l'immeuble (collectivement, les *occupants*); et (b) exercer des droits non exclusifs de commercialisation et de publicité conformément aux modalités et conditions de l'entente modèle non-exclusive de commercialisation - Portefeuille de location datée du 11-03-17 (*l'entente de commercialisation*);
  - ii. utiliser, construire, installer, tester, exploiter, maintenir, réparer, entretenir, mettre à niveau, modifier, enlever et remplacer l'équipement situé à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de l'immeuble, incluant, sans restriction, l'installation de l'équipement nécessaire aux fins d'effectuer des démonstrations commerciales des services de Bell. Toute installation devra être approuvée au préalable par le propriétaire. Pour les fins du contrat, l'«*équipement*» inclut, notamment, tout matériel, fil, câblage, infrastructure ou autre élément (à l'exclusion du conduit) étant nécessaire et accessoire à l'activation, la prestation et la démonstration des services de Bell aux occupants. Aucune disposition des présentes ne pourra faire en sorte de limiter la capacité de Bell de changer, de modifier ou de remplacer l'équipement par de l'équipement neuf et(ou) différent nécessaire à la prestation des services de Bell; et
  - iii. accéder au signal des caméras de télévision de sécurité en circuit fermé et (ou) au signal de tout autre équipement vidéo (p. ex., des amplificateurs ou des répartiteurs) (collectivement, les TVCF) et à l'utiliser en vue d'intégrer un tel signal dans le circuit des services de Bell, et ce dans l'éventualité où de tels TVCF font partie intégrante ou sont installés dans l'immeuble. Le propriétaire reconnaît que Bell ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'accès aux TVCF ni quant à l'utilisation, au contenu ou à la qualité du signal.
  - iv. Les équipements et câblages installés à l'intérieur de l'immeuble devront être dissimulés adéquatement. Autant que possible, aucun câblage ou équipement ne devra être apparent dans les couloirs, cages d'escaliers ou autres aires communes.
2. Tous les équipements installés dans l'immeuble du propriétaire serviront exclusivement à desservir des abonnés qui sont locataires du propriétaire. Bell ne devra en aucun temps utiliser l'immeuble du propriétaire pour servir de relais de transmission ou pour desservir d'autres abonnés que les locataires du propriétaire.

Aucune disposition de la présente entente ne saurait être interprétée comme conférant à Bell quelque droit ou privilège d'accès exclusif dans ou à l'immeuble ayant pour effet d'exclure tout autre tiers.
3. Le propriétaire reconnaît que Bell aura également accès à un chemin et(ou) au conduit situé(s) le long, au-dessus ou en dessous de la propriété, depuis la limite de la propriété jusqu'à l'immeuble (le conduit), de même qu'aux espaces réservés à l'équipement, ou à travers ceux-ci. Si Bell détermine qu'un câble ou de l'équipement à fibres optiques doit être installé au conduit, dans l'immeuble et(ou) dans les espaces réservés à l'équipement, Bell pourra installer, maintenir et mettre à niveau tout équipement à l'intérieur du conduit. Les parties devront convenir à l'avance (agissant toutes deux raisonnablement) d'un plan d'installation, de mise à niveau ou d'entretien relatif à l'équipement à l'intérieur du conduit.
4. Sauf en cas d'urgence, tous les droits d'accès octroyés ainsi que les usages permis aux présentes seront mis à la disposition de Bell pendant les heures de service normales, soit trois cent soixante-cinq (365) jours par année, sous réserve de la remise par Bell d'un avis raisonnable au propriétaire ou au mandataire de celui-ci relatif à son intention d'entrer dans l'immeuble aux fins de la présente contrat.

5. Les parties devront satisfaire aux exigences d'installation relatives à l'équipement devant être installé par Bell (l'équipement de Bell), ces exigences étant plus précisément énoncées à l'annexe B des présentes. Bell devra, à ses propres frais : (i) s'assurer que tout l'équipement de Bell soit installé conformément à toutes les lois, y compris, notamment, aux exigences pertinentes du code du bâtiment et du code de prévention des incendies en vigueur au moment de l'installation, et (ii) être responsable de la fourniture, l'installation, l'entretien et la réparation de l'équipement de Bell pendant la durée et la période de renouvellement, bien que chaque occupant individuel puisse engager des coûts (correspondant aux tarifs de Bell alors applicables) propres aux besoins de son propre appartement. Bell s'engage à réparer, à ses propres frais, tout dommage direct à l'immeuble ou aux espaces réservés à l'équipement dans la mesure où un tel dommage est causé par ou découle d'un acte de négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une omission se rapportant à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (l'engagement). Le propriétaire se réserve le droit d'inspecter l'installation des équipements en tout temps et ce pour la durée l'entente. Toute installation représentant un risque pour l'immeuble du propriétaire sera portée à l'attention de Bell qui devra prendre les mesures immédiates pour corriger la situation. L'équipement de Bell demeurera la propriété de Bell à tout moment et ne deviendra pas immeuble malgré tout principe légal à l'effet contraire. Pour plus de certitude, dans l'éventualité où l'équipement de Bell est déterminé comme étant immeuble, le propriétaire renonce au bénéfice de l'accession relativement à l'équipement de Bell. Sous réserve de l'article 10, le propriétaire reconnaît qu'il n'a aucun droit de propriété relativement à l'équipement de Bell ni à aucun autre article appartenant à Bell raisonnablement envisagé dans les présentes et qu'il ne pourrait aucunement prétendre ou affirmer le contraire.
6. Aucune disposition du présent contrat ne limite le droit du propriétaire de réparer l'une des éléments communs de l'immeuble; il est entendu que si une telle réparation peut toucher l'équipement de Bell, le syndicat prendra les mesures suivantes, à savoir : (i) il fournira à Bell un préavis écrit raisonnable pour lui demander d'ajuster et (ou) de déplacer l'équipement de Bell avant d'entamer les travaux de réparation et de fournir l'ampleur des travaux de réparation prévue, sauf en cas d'urgence, quand aucun préavis sera donné; et (ii) il fournira à Bell l'opportunité de recommander des modifications aux réparations prévues, ceux qui peut inclure la date de début et fin des travaux, pour minimiser l'impact sur la fourniture des services de Bell. Dans l'éventualité où les travaux prévus requièrent l'ajustement et (ou) le déplacement de l'équipement de Bell, Bell s'engage, à effectuer les travaux sans frais.
7. Chaque partie déclare et garantit: (1) qu'elle détient les pleins droits, les pleins pouvoirs et la complète autorité et capacité afin de conclure le présent contrat et d'en exécuter les engagements et obligations; (2) qu'elle n'est soumise à aucune obligation légale, contractuelle ou autre susceptible d'empêcher ou de nuire à l'exécution complète de ses engagements et obligations énoncés aux présentes; (3) qu'elle est dûment constituée et existe valablement sous le nom indiqué dans le présent contrat; et (4) qu'aucun règlement de l'immeuble en vigueur n'empêche ou ne limite la capacité de l'une ou l'autre des parties de : (i) conclure le présent contrat; et(ou) (ii) d'exécuter les obligations qui y sont énoncées.
8. Bell Canada sera responsable, indemniser et tiendra a couvert le propriétaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs, ainsi que ceux dont le propriétaire est responsable (collectivement, les indemnitaires du propriétaire) à l'égard de l'ensemble des pertes, poursuites, actions, causes d'action, procédures, dommages, coûts, réclamations et dépenses (collectivement, les pertes) découlant de tout dommage matériel causé à tout bien tangible ou de toute lésion corporelle, y compris le décès, subie par toute personne par suite ou en raison de tout acte de négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une omission liée à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (incluant, sans restriction, l'engagement énoncé à l'article 5 des présentes); il est entendu que Bell Canada ne sera pas tenue d'indemniser les indemnitaires du propriétaire dans le cas où de telles pertes seraient causées par une faute, un acte de négligence, une inconduite volontaire ou une omission de la part des indemnitaires du propriétaire. Nonobstant ce qui précède, Bell Canada ne saurait en aucun cas assumer de responsabilité, indemniser ou tenir indemnes les indemnitaires du propriétaire à l'égard de tout dommage indirect, spécial, accessoire ou consécutif, y compris la perte de revenu, la perte de profits, la perte d'occasions d'affaires ou encore la perte de jouissance de toute installation ou de tout bien, même si Bell a été avisée de la possibilité de tels dommages. Le propriétaire devra indemniser et tenir Bell à couvert de toute perte ou de tout dommage occasionné à l'équipement et étant causé(e) par le propriétaire, ses employés, ses mandataires ou ses entrepreneurs.
9. La durée du présent contrat débutera à compter de la date d'entrée en vigueur et continuera à courir pendant une période de cinq (5) ans (la durée). Dans la mesure où il existe des abonnés actifs aux services de Bell dans l'immeuble, le renouvellement du présent contrat sera négocié par les deux parties 60 jours avant la fin du présent contrat la période de renouvellement).
10. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au présent contrat (i) en communiquant par écrit à l'autre partie au moins quatre-vingts dix (90) jours avant la fin de la durée ou de toute période de renouvellement. (ii) dans le cas d'une violation substantielle des présentes à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit relatif à une telle violation par l'autre partie; ou (iii) immédiatement, si l'autre partie devient faillie ou insolvable, ou devient incapable de payer ses obligations au fur et à mesure de leur exigibilité, entame des procédures d'insolvabilité ou fait l'objet de telles procédures, fait une cession au profit de ses créanciers, se prévaut de toute loi se rapportant aux débiteurs faillies ou insolubles; si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de l'autre partie; si un séquestre, un séquestre-gérant, un séquestre intérimaire, un syndic de faillite ou un liquidateur de succession est nommé pour prendre possession de l'actif de l'autre partie; si un créancier prend des mesures pour qu'une requête d'ordonnance de faillite soit rendue contre l'autre partie; ou par suite de la faillite, de la réorganisation, de la cession, de la requête ou de la nomination d'un syndic ou de tout autre acte d'insolvabilité de l'autre partie. Si l'action d'un organisme gouvernemental requiert des modifications aux services de Bell ou des modifications aux modalités selon lesquelles ces services sont rendus qui sont incompatibles avec les modalités de la présent contrat ou des modifications qui compromettent la capacité de Bell d'offrir les services de Bell d'une manière rentable et techniquement pratique, Bell pourra résilier le présent contrat sur préavis écrit de trente (30) jours au propriétaire. A l'expiration ou à la résiliation de la présent contrat, et pourvu qu'il n'existe aucun autre abonné actif des services de Bell dans l'immeuble (auquel cas Bell conservera le titre de propriété de l'équipement de Bell), Bell disposera de trente (30) jours pour retirer l'équipement de Bell, après quoi l'équipement de Bell sera réputé avoir été abandonné et la propriété et les titres relatifs à l'équipement Bell seront automatiquement transférés au propriétaire.

11. Tout avis dont la remise est requise ou autorisée aux termes des présentes ou encore tout document à remettre sera réputé avoir été donné dans des conditions satisfaisantes s'il a été acheminé par courrier postal, remis en main propre ou transmis par télécopieur à chaque partie aux coordonnées indiquées ci-dessous:

Bell Canada:

100 Wynford Drive, 3<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M3C 4B4

Télécopieur:

A l'attention du directeur des ventes,  
Nouveaux projets et ILM

Avec une copie aux Services juridiques de Bell  
Canada,

Propriétaire:

Société d'habitation et de développement de Montréal  
800 boul. de Maisonneuve Est, bur. 200  
Montréal, QC H2L 4L8

Télécopieur:

A l'attention de:

Les avis seront réputés avoir été reçus par le propriétaire ou par Bell, selon le cas, (i) le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable après la date d'envoi par la poste, (ii) au moment de la remise, dans le cas d'une livraison en main propre, (iii) à la date et à l'heure de transmission dans le cas d'une télécopie, à condition dans ce dernier cas que la transmission ait lieu durant les heures d'ouverture normales, avec récépissé ou autre preuve de transmission.

12. Lorsqu'une disposition de la présent contrat entre en conflit avec une annexe jointe aux présentes, la disposition du présent contrat prévaut. La présent contrat et les annexes seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent, à l'exclusion de tout conflit de loi, règle ou principe pouvant faire référence aux lois d'une autre juridiction. Le présent contrat sera également assujéti à toutes les lois applicables fédérales, provinciales et locales ainsi qu'aux règlements, décisions et ordonnances d'organismes gouvernementaux, incluant, sans restriction, la Loi sur les télécommunications, telle que modifiée, la Loi sur la radiodiffusion, telle que modifiée, ou les règles et règlements du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC).
13. La présent contrat et l'entente de commercialisation constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplacent toutes les ententes et toutes les conventions préalables portant sur l'objet des présentes. Sauf tel qu'il est prévu à l'article 7, aucune partie ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, à l'autre partie. Si une disposition de la présent contrat se révèle invalide, illégale ou inexécutoire, les autres dispositions de la présent contrat ne seront pas affectées ni amoindries, et la disposition visée sera automatiquement modifiée dans la moindre mesure nécessaire pour la rendre valide, légale et exécutoire.
14. Le propriétaire et Bell Canada reconnaissent et conviennent que le présent contrat régira individuellement chacun des immeubles décrits à l'Annexe A. Le cas échéant, les différentes modalités et conditions de présent contrat devront être interprétées par les parties ainsi que par tout tiers-arbitre comme s'appliquant à chaque immeuble de manière indépendante des autres immeubles décrits à l'Annexe A. Pour plus de certitude, dans la mesure où le présent contrat est résilié relativement à l'un ou l'autre des immeubles décrits à l'Annexe A, (qu'une telle résiliation ait eu lieu conformément aux modalités de la présent contrat ou autrement) avant la date d'expiration indiquée aux présentes, les modalités et conditions du présent contrat devront demeurer en vigueur, conserver leur pleine force exécutoire et demeurer inchangées relativement au reste des immeubles décrits à l'Annexe A.
15. Dans l'éventualité où le propriétaire désirerait ajouter un nouvel immeuble parmi les immeubles décrits à l'Annexe A du présent contrat, le propriétaire devra transmettre à Bell un avis écrit concernant l'ajout de ce nouvel immeuble et Bell pourra, à son entière discrétion, décider d'ajouter un tel immeuble au présent contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un tel avis, en signant un addendum dans la forme énoncée à l'Annexe C des présentes.
16. Aucun des droits et obligations stipulés aux présentes ne peut être cédé ou transféré par le propriétaire sans le consentement préalable écrit de Bell. Le propriétaire devra immédiatement aviser Bell par écrit de toute vente, vente éventuelle, cession, attribution ou transfert (collectivement le transfert) de la totalité ou d'une partie de l'un des immeubles (l'immeuble visé). Lors de tout transfert de l'immeuble visé, le propriétaire demandera au bénéficiaire du transfert de signer et de remettre à Bell une entente par laquelle le bénéficiaire du transfert convient d'assumer et d'être lié par les droits et obligations du propriétaire énoncés aux présentes tel que ceux-ci s'appliquent à l'immeuble visé (la prise en charge). Le non respect de la présente disposition sera réputé constituer une violation substantielle des présentes. Au moment même où la prise en charge devient effective, le propriétaire sera immédiatement libéré de ses obligations en vertu du contrat relativement à l'immeuble visé (sauf en ce qui concerne toute obligation non encore exécutée, découlant des présentes, et étant antérieure à la prise en charge). Bell peut céder le présent contrat à un membre du groupe BCE Inc. et doit aviser le propriétaire dans les trente (30) jours suivants ladite cession. Par ailleurs, Bell peut céder le présent contrat à un tiers n'appartenant pas au groupe BCE Inc. en autant qu'un avis de telle cession soit donné au propriétaire et dans ce cas uniquement, le propriétaire peut mettre fin au présent contrat dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis de cession.

17. Bell Canada doit maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile d'un montant de 5 000 000\$, composée de toute combinaison de police primaire et excédentaire(s) pour sa responsabilité suite à des blessures corporelles à des tiers ou des dommages matériels à la propriété. Le propriétaire sera un assuré additionnel sur la police mais seulement en rapport avec la responsabilité découlant des activités de Bell Canada. Avant le début des travaux, Bell Canada fournira un certificat d'assurance attestant de ces couvertures au promoteur de l'immeuble. Au renouvellement de sa police, Bell Canada postera un nouveau certificat d'assurance.
- i.
18. Le propriétaire et Bell conviennent que ce contrat et tous renseignements échangés entre les parties aux présentes, incluant, sans restriction, les renseignements relatifs à des tiers, demeurent des renseignements confidentiels des parties et aucune des parties ne divulguera de tels renseignements sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à moins d'y être contraint par une procédure judiciaire ou légale ou par la loi, ou si lesdits renseignements confidentiels ont été rendus publics sans intervention de la partie divulgatrice. Pour plus de certitude, il est entendu que la présente disposition ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des parties de divulguer quelque modalité du présent contrat à ses experts-comptables, conseillers financiers et juridiques, ou tel qu'exigé par la loi. Cette disposition demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation anticipée du présent contrat.

En foi de quoi les parties, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présent contrat à la date d'entrée en vigueur :

Société d'habitation et de développement  
de Montréal

BELL CANADA

\_\_\_\_\_  
J'ai/nous avons l'autorité d'engager l'entreprise

\_\_\_\_\_  
J'ai/nous avons l'autorité d'engager l'entreprise

Nom:

Nom:

Titre: Directeur gestion immobilière SHDM

Titre: Directeur des ventes, immeubles

Date: 2011-02-17

Date: 2011-02-17

Annexe A  
Adresse et description des immeubles

A. La présent contrat s'applique aux immeubles suivants, désignés ci-après les «immeubles existants» :

<b>Nombre d'unités:</b>	<b>Description légale:</b>	<b>Adresse municipale:</b>
1	N/A	619 Bourassa, Montreal, QC, H4C 3N7